

Document:-
A/CN.4/100

Observations des organisations intergouvernementales

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Les dispositions des alinéas *a* à *e* subsisteraient et deviendraient les alinéas *d* à *h*.

Pour les raisons indiquées dans le commentaire relatif à l'article premier, le Gouvernement yougoslave est d'avis qu'il conviendrait de supprimer les mots: « et les autres règles du droit international ». Il lui semble également que le premier devoir d'un navire, lorsqu'il navigue dans la mer territoriale d'un État étranger, est de se conformer aux règlements relatifs au port du pavillon national, à l'utilisation de la route prescrite pour la navigation internationale de même qu'aux règlements relatifs à l'ordre public et à la sécurité et aux règlements douaniers et sanitaires. L'obligation d'aborder le pavillon national, si elle est prévue par la réglementation de l'État riverain intéressé et l'utilisation de la route prescrite pour la navigation internationale, facilite le contrôle que l'État riverain exerce pour la défense de ses droits et de ses intérêts. De plus, l'utilisation de la route prescrite pour la navigation diminuera beaucoup les dangers de la circulation et de la pêche dans la mer territoriale.

Article 18

Le Gouvernement yougoslave propose de rédiger comme suit cet article:

« L'État riverain peut prendre dans sa mer territoriale les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité et à son ordre public, à la sécurité de la navigation et à ses intérêts en matière douanière, sanitaire et autres. »

D'une façon générale les observations relatives à l'article 16 sont valables pour cet article.

Article 19 (article 17 du projet)

Le Gouvernement yougoslave propose de remplacer au premier alinéa les mots « principe de la liberté des communications » par l'expression « passage inoffensif ». Il pense que pour plus de clarté, la Commission devrait préciser au moins dans ses commentaires ce qu'elle entend par « droits d'autres États ».

Article 21

Le Gouvernement yougoslave se réserve le droit de présenter des observations sur cet article à une date ultérieure.

Article 22

Le Gouvernement yougoslave n'a pas d'observation à formuler au sujet du premier alinéa de cet article.

Il est d'avis que lors de la codification de règles internationales, il vaut beaucoup mieux énoncer certaines règles tirées de conventions internationales qui sont considérées comme faisant partie du droit international que de renvoyer aux conventions elles-mêmes. Cette méthode est préférable surtout pour les États qui n'ont pas ratifié la convention à laquelle il est renvoyé.

De l'avis du Gouvernement yougoslave, l'inconvénient de ces dispositions ressort également du fait que la Commission ne dit pas si elle accepte la définition du mot « saisie conservatoire » que donne l'article premier de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer. La Commission a également négligé de donner les raisons pour lesquelles les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention susmentionnée devraient être adoptées dans ces règles.

Pour ces raisons, le Gouvernement yougoslave ne saurait accepter les dispositions actuelles des deuxième et troisième alinéas.

Article 24

Le Gouvernement yougoslave attend le texte du nouveau projet pour formuler ses observations.

Article 25

Le Gouvernement yougoslave propose de modifier cet article comme suit:

1. Lire « Articles 17 et 18 » au lieu de « Articles 18 et 19 ».

Document A/CN.4/100

Observations des organisations intergouvernementales sur les articles concernant la pêche qui figurent dans le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer adopté par la Commission du droit international à sa septième session en 1955¹

[Texte original en anglais]
[13 mars 1956]

LETRE EN DATE DU 13 OCTOBRE 1955 DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Dans votre lettre du 24 août 1955 (LEG.292/8/01), vous m'avez demandé de présenter, le cas échéant, des observations au sujet des articles 24 à 33 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session qui s'est tenue à Genève du 2 mai au 8 juillet 1955. J'ai l'honneur de présenter les observations suivantes:

Article 24: « Concernant la conservation des ressources biologiques en haute mer ». Là comme en d'autres

articles, le mot « conservation » sert à préciser le but des règles qui pourraient être adoptées. Cependant, il y a des raisons de penser que la conservation en tant que telle n'est plus le seul but de la réglementation de la pêche dans le monde. Le temps est passé où l'on se préoccupait uniquement de la conservation des ressources et nous sommes maintenant à une époque où, par des règlements, nous nous efforçons aussi de porter les réserves utiles au-delà de leur niveau actuel, autrement dit au-delà de leur niveau naturel. Ainsi, lorsque nous établissons des règles qui tendent à protéger les frayères d'une certaine espèce, notre but est souvent de créer pour cette espèce des conditions particulièrement favorables qui l'avantagent par rapport à celles qui sont moins utiles. Cela signifie que nous ne nous bornons pas

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), p. 10 à 15.

à conserver cette espèce utile et que nous nous efforçons de la faire croître et multiplier. Il existe d'autres règles de ce genre et l'on peut penser que plusieurs autres seront en vigueur quand il deviendra nécessaire d'augmenter dans de très fortes proportions les ressources alimentaires de la mer.

Lorsque, dans l'avenir, nous devons adopter des règles de ce genre, l'emploi constant dans les articles du seul mot de « conservation » pourrait soulever des difficultés. Certains États pourraient peut-être objecter que les règles que nous nous efforçons d'introduire pour développer les pêcheries ne sont pas prévues par le droit international car elles n'ont pas seulement trait à la conservation des ressources mais aussi à leur développement au-delà du niveau naturel actuel. Ainsi, il est possible que l'emploi du mot « conservation » dans les projets d'articles fasse obstacle à l'adoption de règles propres à favoriser le développement qu'il est nécessaire de donner aux pêcheries. Je propose que l'on examine la possibilité d'ajouter, lorsque l'on emploie ce terme, une explication qui rendrait possible l'adoption de toutes dispositions tendant à un nouveau développement de certaines espèces de poissons.

Dans le commentaire sur l'article 24 se trouve l'expres-

sion « pêcheries sédentaires ». Je dois dire que je ne vois pas exactement ce qu'il faut entendre par cette expression et d'autres peuvent se trouver dans la même incertitude. Je pense qu'il s'agit d'un procédé de pêche comportant l'usage d'engins fixes ou d'installations de pêche fixes ou même de bateaux au mouillage. (Je n'ai pas pu me procurer le document cité en note.) D'après les expériences qui ont été effectuées en différents endroits ces dernières années, il est évident qu'un système de pêcheries sédentaires sera mis au point dans un proche avenir: en effet, divers procédés (électricité, lumière) permettent d'attirer le poisson vers un engin de pêche fixe. On pourrait fort bien considérer que l'expression « pêcheries sédentaires » englobe ce procédé. Celui-ci est déjà largement employé en eau douce et des expériences mettant en œuvre des moyens importants sont effectuées en haute mer. L'emploi croissant, au cours de ces dernières années, des bateaux-usines et des usines flottantes permet d'imaginer que des pêcheries de ce genre deviendront chose courante dans un avenir assez proche. Je pense qu'il serait utile d'expliquer l'expression « pêcheries sédentaires » de manière à préciser si les procédés de pêche décrits ci-dessus entrent ou non dans la définition de cette expression.

DOCUMENT A/CN.4/103

Rapport supplémentaire de J. P. A. François, rapporteur spécial, sur le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon

[Texte original en anglais]
[8 mai 1956]

1. Au cours de la septième session de la Commission du droit international à la 320^e séance qui s'est tenue le 27 juin 1955, le Rapporteur spécial a lu à la Commission, qui venait d'adopter l'article 4 de son projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer, une lettre de M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, concernant le pavillon et l'immatriculation de 10 bateaux de pêche appartenant à l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/SR.320, par. 68). Ces bateaux venaient d'être construits à Hong-kong pour le compte de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) et avaient été amenés à Pousan, Corée, et remis à des ressortissants coréens. Ils avaient navigué de Hong-kong à Pousan sous le pavillon et l'immatriculation des Nations Unies, car ils ne pouvaient recevoir une immatriculation britannique ou coréenne, puisqu'ils étaient la propriété de l'Organisation des Nations Unies, et on avait jugé qu'il ne convenait pas de les faire immatriculer dans un pays comme le Libéria, par exemple, où cette formalité aurait été facilement accomplie mais avec lequel ils n'avaient aucun lien. Comme d'autres cas de ce genre pouvaient se produire, M. Stavropoulos a indiqué qu'il était souhaitable, à son avis, que les articles provisoires relatifs au régime de la haute mer rédigés par la Commission n'excluent en tout cas pas la possibilité pour une organisation internationale d'immatriculer elle-même ses navires. En même temps, il appelait l'attention de la Commission sur la question de la compétence et sur celle du droit applicable à bord des navires immatriculés par une organisation internationale.

2. Après la lecture de cette lettre, la Commission a entendu les interventions de plusieurs de ses membres et de son Secrétaire au sujet des points ainsi soulevés (A/CN.4/SR.320, par. 69 à 104).

3. Enfin, une proposition du Président visant à insérer dans le rapport sur les travaux de la septième session de la Commission un alinéa portant que la Commission avait l'intention d'examiner à une date ultérieure la question mentionnée dans la lettre de M. Stavropoulos, a été adoptée par 10 voix contre une, avec une abstention. Le commentaire pertinent figure au rapport de la Commission¹.

4. Il semble que les questions auxquelles il faut répondre se rangent en trois groupes, à savoir: a) les questions qui touchent à la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies ou les autres organisations internationales d'être propriétaires de navires, b) les questions relatives au pavillon, à l'immatriculation, à la nationalité et à la protection des navires appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales, et c) le droit applicable à ces navires et aux personnes et aux biens qui se trouvent à bord.

5. Lorsque la Commission répondra aux questions ainsi résumées, il peut être utile qu'elle ne perde pas de vue l'avis consultatif rendu le 11 avril 1949 par la Cour internationale de Justice au sujet de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, où la Cour dit que:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9, p. 4.